

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-10-13g-01532 Référence de la demande : n°2024-01532-031-001

Dénomination du projet : CABB : ZEC à Gauchin

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Pas-de-Calais -Commune(s) : 62150 - Caucourt
62150 - Gauchin-Légal

Bénéficiaire : Communauté d'agglomération Béthune-Bruay

MOTIVATION ou CONDITIONS

CONTEXTE

Motifs et situation

La commune de Gauchin-Légal est concernée par la récurrence d'épisodes d'inondations et coulées de boue (6 arrêtés CATNAT depuis 1987). Le dossier est porté par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR). Le projet vise à protéger biens et personnes contre le risque d'inondations dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de gestion du risque inondation du bassin versant de la Lys et de ses affluents et répond aux orientations du SDAGE. La zone d'étude recouvre une surface de 18,3 ha, dont 5764 m² d'habitats seront affectés par le projet, en plus d'habitats linéaires. Le secteur est bocager alluvial, prairial et boisé et se compose en grande majorité de prairies. Plusieurs petits boisements sont présents sur les rives (peupleraies, frênaies).

Techniquement, la zone d'expansion de crues (ZEC) sera constituée en amont de la commune de Gauchin-Légal, par la création d'un remblai principal de 200 m en travers du ruisseau de Caucourt, affluent de la Brette, associé à un remblai secondaire de 162 m en rive gauche bordant la zone de sur-inondation à l'Ouest. Cette ZEC a été disposée de façon à être située le plus en aval possible du lieu-dit « Le Gué », afin de se prémunir de tout débordement pouvant intervenir à cet endroit. Les eaux qui seront retenues par le remblai sont issues des précipitations reçues sur l'amont du bassin versant.

Le chantier va donc entraîner la destruction permanente des végétations au droit des structures définitives et temporaires : surverse de sécurité, remblais, fossés d'accompagnement, ouvrage de régulation, buse permettant la continuité du fossé au travers du remblai principal.

La ZEC fonctionnera avec un ouvrage de régulation de type vanne fixe. Elle sera alimentée par la montée des eaux à partir de la crue biennale. La retenue des eaux dans la zone d'expansion de crue est prévue pour une durée très limitée à la suite de l'épisode pluvial ponctuel et une surverse est prévue en cas de dépassement des volumes connus pour des crues vingtennales. La surface totale sur-inondée lors de la crue vingtennale sera d'environ 3,5 ha.

Le projet ne décrit toutefois pas l'origine et la nature précise des matériaux utilisés pour la construction des infrastructures en remblais. On comprend du dossier de DAE que des traitements des sols à la chaux seront effectués et qu'il pourrait être nécessaire de réaliser un traitement à la chaux notamment pour la constitution des remblais, on comprend qu'il y aura des décaissements mais les impacts n'en sont pas décrits non plus : il aurait été nécessaire d'apprécier les impacts prévisibles de ces opérations sur le milieu où ces matières et matériaux seront mis en œuvre. Il ne décrit pas non plus ce qu'il peut en être lors d'épisodes prolongés de pluie comme la région a pu en connaître récemment. Seuls les transferts de polluants provenant des terres agricoles sont

évoqués, sans précision concernant les autres risques de transferts d'eaux pluviales éventuellement chargées de polluants dans le bassin versant qui recouvre aussi le village de Caucourt traversé par le ruisseau.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le dossier justifie la raison impérative d'intérêt public majeur par l'existence du risque d'inondation et de la nécessité de sa prévention telle que figurant aux documents du SAGE et du PNGRI.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le projet a considéré plusieurs configurations de localisation de la zone d'expansion de crue et retenu celle qui semblait de moindre impact tout en assurant la retenue temporaire du volume d'eau correspondant à la protection recherchée.

QUALITE DE L'ETAT INITIAL

Aires d'étude

La zone d'étude est plus grande que les surfaces touchées directement par le projet. L'emprise de la ZEC (remblais et aménagements associés) concerne un espace jardiné, une peupleraie et un alignement de peupliers, une portion de chemin d'exploitation, des prairies, des ripisylves bordant le ruisseau de Caucourt et un fossé, une portion du lit mineur du ruisseau de Caucourt, des portions de fossés et un fourré pionnier.

Les zonages utilisés sont assez classiques pour la taille du projet. Toutefois ils auraient pu être plus cohérents par rapport à la nature du projet. En effet, l'ouvrage va retenir les eaux provenant d'un bassin versant, il aurait donc été plus intéressant d'étendre la zone d'étude plus en amont de l'ouvrage (en particulier pour apprécier les risques de transferts de polluants puisque la commune de Caucourt est traversée par le ruisseau qui subira l'aménagement, et l'occupation des sols n'y est pas seulement agricole, rien n'est mentionné par exemple quant au système d'assainissement ou aux installations classées de cette commune).

Avis sur l'état initial

Le projet est situé à proximité de quatre zones naturelles d'intérêt reconnu se situant dans un rayon de 5 kilomètres autour de la zone d'étude : 4 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I ayant un intérêt floristique, toutefois aucune de ces zones ne se trouve en amont du bassin versant concerné par le projet.

Aucun périmètre d'espèce faisant l'objet d'un Plan National d'Actions n'est cité alors que plusieurs espèces de Chiroptères sont concernées par la demande.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Nord-Pas-de-Calais est pris en compte. L'obstacle existant à la circulation des poissons en amont du projet est mentionné : aucune proposition de modification n'est préconisée à ce sujet au titre des mesures ERC bien qu'il ait été précisé p58 que « *la problématique du maintien et du confortement de ces liaisons locales terrestres et aquatiques devra être prise en compte dans le projet de ZEC (préservation, valorisation des milieux boisés, humides et prairiaux, permettre la bonne franchissabilité piscicole, ...).* »

1) Recueils de données existantes

Les différentes sources de données disponibles (INPN et Digitale 2 du CBNBI) ont été consultées, ainsi que le SDAGE.

2) Inventaires réalisés

L'inventaire botanique repose sur 4 campagnes de terrain, réalisées entre fin avril et fin juillet 2020. Les visites sur site ont été réalisées les 24 avril 2020, 3 juin 2020, 10 juin 2020 et 28 juillet 2020. Seuls les voisinages d'habitations n'ont pas été prospectés en raison des contraintes d'accessibilité (en amont de la ZEC).

Avis sur la méthodologie et les inventaires.

Des dispositifs d'enregistrement ont été utilisés pour l'écoute des chiroptères

3) Bilan des inventaires

Flore : - Aucune des 165 espèces recensées ne bénéficie d'une mesure de protection nationale, ni n'est protégée en Nord-Pas-de-Calais, ni n'est inscrite sur la liste rouge des espèces menacées en France, ni sur la liste rouge des espèces menacées dans les Hauts-de-France.

- Deux espèces sont patrimoniales et déterminantes ZNIEFF pour les Hauts-de-France : *Prunus padus* et *Allium ursinum*. Elles ont été localisées sur une carte p72 (figure 22).

- Aucune espèce exotique envahissante avérée - PEE - dans la région et au niveau national n'a été recensée, toutefois deux PEE potentielles ont été observées mais non cartographiées (ce qui est regrettable car on ne peut pas évaluer si les travaux de déblais et remblais risquent ou non de les propager).

- 33 des 165 espèces recensées sont caractéristiques de zones humides, soit 20 % des espèces observées

Habitats naturels : Les habitats naturels ont été observés et cartographiés sur la zone de projet. La correspondance selon les nomenclatures EUNIS est établie p97 (tableau 9). 2,31ha correspondant à des zones humides au sein de la zone d'étude sont cartographiés en figure 63 p99. Les groupements végétaux patrimoniaux (*Populetalia albae* et *Salicetalia purpureae*) sont détaillés au tableau 10, p 100.

Une analyse spécifique des habitats concernant le ruisseau a été portée au dossier, dans la mesure où les travaux affecteront ces habitats. Il est mentionné que les berges de ce ruisseau sont moyennement pentues à pentues, voire ponctuellement abruptes au sein de certains méandres, ce qui est favorable à certaines espèces d'Oiseaux patrimoniales tel que le Martin pêcheur d'Europe.

Ces descriptions détaillées permettent d'argumenter correctement l'analyse des enjeux floristiques et habitats.

Faune :

Les observations ont été effectuées de février 2020 à janvier 2021 (cf tableau 2 p 45 : 8 demi-journées, 2 journées et 4 nuits). Les transects de prospection ont été portés en figure 68.

Insectes : L'étude des insectes a concerné les Odonates (0 espèce observée), les Lépidoptères rhopalocères (16 espèces dont une patrimoniale : Hespérie de la Houque) et les orthoptères (5 espèces), ce qui est considéré comme cohérent avec les usages des sols alentours.

D'autres espèces sont considérées comme présentes mais ne sont pas patrimoniales.

Poissons : les pêches électriques effectuées en aval du ruisseau de Caumont attestent de potentialités intéressantes, par contre des obstacles infranchissables en amont et en aval de la zone d'étude limitent fortement les potentialités d'accueil d'espèces patrimoniales

Amphibiens : cinq périodes de prospection, diurnes et nocturnes ont permis d'observer 3 espèces communes, protégées au niveau national (Triton alpestre, Crapaud commun, Grenouille rousse). La cartographie des observations est portée à la figure 88. Une espèce patrimoniale est considérée comme potentiellement présente (salamandre tachetée). Les enjeux sont toutefois considérés comme modérés sur l'essentiel de la zone d'étude.

Reptiles : aucune espèce n'a été observée suite à la pose de plaques à reptiles. Deux espèces ont été considérées comme potentiellement présentes, seul le Lézard vivipare est retenu comme présentant un intérêt patrimonial. L'enjeu est toutefois considéré comme faible à très faible sur l'essentiel de la zone d'étude.

Mollusques : pas d'inventaire.

Oiseaux : 7 visites sur site d'une demi-journée (et/ou une nuit) ont été mises en œuvre. 68 espèces d'Oiseaux ont été observées (dont 46 sont protégées), 21 espèces sont considérées comme présentes (dont 17 protégées).

Deux espèces figurent en annexe 1 de la directive oiseaux : Grande aigrette, Martin-pêcheur d'Europe ; plusieurs figurent en listes rouges dont la Bécassine des marais (CR en nidification, mais celle-ci ne se reproduit pas sur le site).

Mammifères terrestres non volants : 4 visites d'une demi-journée ont permis d'observer la présence du Hérisson d'Europe, l'Écureuil roux est considéré comme présent.

Mammifères terrestres volants (Chiroptères) : 4 espèces de Chiroptères ont été observées (Sérotine commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune), 1 espèce considérée comme présente suite aux détections (Murin à moustaches) et 2 espèces connues localement considérées comme présentes, la Noctule commune figure parmi ces espèces.

Conclusion sur les inventaires :

Les inventaires ont été conduits de manière rigoureuse et l'absence d'inventaire portant sur les mollusques et écrevisses est argumenté.

EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS

1) Evaluation des enjeux écologiques

L'évaluation est effectuée en lien avec la présence d'espèces.

Conclusion sur l'évaluation des enjeux : les inventaires semblent suffisants pour proposer une évaluation des enjeux de qualité, du fait d'inventaires effectués sur plusieurs plages temporelles, en mobilisant des techniques adéquates.

2) Evaluation des impacts bruts

Les impacts bruts prennent en compte les opérations qui se dérouleront durant le chantier de réalisation des terrassements. Par contre l'évaluation des impacts durant la phase de fonctionnement est beaucoup plus limitée. En particulier les phénomènes de sédimentation et les interventions de déblaiement éventuels de ces sédiments ne sont que survolés.

MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE Eviter - Réduire

La présentation des mesures est claire, détaillée et appuyée d'illustrations cartographiques, de plannings prévisionnels et de listes d'espèces qui appuieront utilement les personnes chargées de la mise en œuvre des mesures proposées.

1) Mesures d'évitement

Une seule mesure d'évitement est proposée : E1

E2.1a Protection des éléments sensibles et zones à enjeux floristiques et faunistiques

2) Mesures de réduction

8 mesures sont proposées en phase travaux.

La mesure R4 (Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou leur installation) => cette mesure est décrite différemment p264 (« MODALITES DES DESTRUCTIONS DE MILIEUX ARBORES ») ; il conviendra de mettre en cohérence les documents.

Il en va de même pour la mesure R7 « R2.1i Dispositif d'aide à la recolonisation des milieux », décrite différemment p 271 ; il conviendra également de mettre en cohérence les documents.

Les informations conviennent pour que les opérateurs puissent mettre en œuvre correctement les mesures énoncées.

La problématique des PEE aurait en particulier mérité de figurer au niveau des mesures de réduction.

On peut regretter l'absence de mesure relative à la mise en œuvre des terrassements : le dossier présenté ne précise pas d'où proviennent les terres utilisées en remblais ni ce qui a été prévu pour limiter des impacts sur les zones de prélèvement ou sur les zones d'apports de terres exogènes.

MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE DE COMPENSATION

C1.1a Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes

Le mode de calcul de la compensation :

Les ratios de compensation sont présentés dans les tableaux mais la méthodologie de leur choix n'est pas détaillée.

La compensation repose principalement sur la reconstitution de ripisylves, saulaies et haies bocagères. Il est mentionné la reconstitution de saulaie à plusieurs reprises, sans précision sur l'espèce qui sera privilégiée parmi les trois espèces de saules citées. Un suivi de 30 ans est prévu sous forme de suivis. Toutefois, compte tenu de la dynamique de propagation des saules et de leur croissance vigoureuse dans ces conditions stationnelles, il semblerait souhaitable de recommander un suivi incluant des opérations de regarnis et d'entretien au-delà des 30 ans mentionnés au dossier. Un plan de gestion est mentionné mais aucun détail ne figure à ce sujet, ce qui mettra peut-être en difficulté les opérateurs chargés de la gestion et ceux chargés de la mise en œuvre d'éventuels contrôles.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Mesures d'accompagnement

A1 A3.a Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune)

A2 A3.b Aide à la recolonisation végétale

A3 A3.c Création d'une dépression constituant des habitats favorables à la reproduction et au transit des Amphibiens

CONCLUSION

Le CNPN constate que :

- Le dossier est présenté de manière détaillée, rigoureuse et illustré avec précision ; **il reste toutefois insuffisamment détaillé concernant :**
 - o **le plan de gestion qui n'est pas présenté de façon suffisamment détaillée pour en vérifier la mise en œuvre ;**
 - o l'origine des terres utilisées pour former les talus prévus au projet et l'impact des décaissements et mises en œuvre des terres utilisées en remblais.
- La raison impérative d'intérêt public majeur est explicitée et démontrée ;
- La recherche de solution alternative a été conduite concernant le choix d'implantation du projet ;
- Les études d'état initial sont bien conduites et décrites, l'évaluation des impacts a permis une appréciation correcte des mesures ERC à prévoir. Une localisation des plantes exotiques envahissantes potentielles aurait pu être utile dans le cadre de la conduite des travaux à venir

- La présentation des mesures ERC est globalement claire, toutefois au vu du dossier, il n'est pas possible d'apprécier l'ampleur que pourraient prendre les processus de comblement du site de retenue des eaux par des sédiments. La gestion à venir de ces sédiments n'est donc évoquée que de manière très liminaire. De même, d'éventuels transferts de polluants depuis le village situé en amont ne sont pas pris en considération, seuls les polluants provenant des parcelles agricoles le sont (des élevages sont mentionnés).

Le CNPN prend en considération le fait que la zone concernée n'est pas d'un intérêt patrimonial majeur actuellement et pourrait éventuellement voir cet intérêt accru après réalisation du projet et la mise en œuvre des mesures associées.

Aussi, le CNPN donne un avis favorable à cette demande de dérogation, assorti de la condition suivante :

- 1 – Préciser le plan de gestion de la mesure compensatoire afin que les détails puissent être intégrés à l'arrêté préfectoral, afin de faciliter sa mise en œuvre, son contrôle et son suivi ;

Et assorti des recommandations suivantes :

- 2 - Veiller au suivi du comportement des transferts de sédiments lors des épisodes de crues et à la qualité des sédiments transportés (en amont se trouvent des terres agricoles, mais aussi et surtout des occupations des sols susceptibles de provoquer des transferts de matières autres que celles utilisées en agriculture (village de Caucourt). L'évaluation des risques semble assez superficielle à ce sujet ;

- 3 – Porter une cartographie permettant de localiser les PEE potentielles observées, en particulier si elles sont susceptibles d'être multipliées et disséminées à l'occasion des terrassements nécessaires à la réalisation de l'ouvrage de rétention temporaire ;

- 3 - Apporter une information claire et traçable concernant l'état biologique – présence d'espèces exotiques envahissantes potentielles en particulier – et chimique – teneurs éventuelles en polluants s'il s'agit de terres d'origine non locale - des terres excavées si elles ne sont pas toutes réutilisées localement pour la création de la retenue, ou des terres apportées en compléments de remblais, afin de garantir que la mise en œuvre des terrassements de l'ouvrage n'entraîne aucun dommage ni sur site ni ailleurs, que ce soit à la biodiversité terrestre ou aquatique.

Le CNPN rappelle par ailleurs l'obligation d'assurer la bancarisation des informations collectées dans le cadre de cette demande par la réalisation d'un certificat Depobio.



Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 8 janvier 2025

Signature

Le vice-président

Maxime ZUCCA